

DECISION N°2021-L0545/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise 2IMEDS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-001/MS/SG/CHR-Z/DG/PRM pour l'acquisition et l'installation d'équipements hospitaliers au profit du Centre Hospitalier Régional de Ziniaré (lots 01 et 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 21 septembre 2021 de l'entreprise 2IMEDS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe BADO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Arnaud ANTSOUALOULA, responsable des ressources humaines de 2IMEDS ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Martin BAYALA, personne responsable des marchés de la Mairie de Ziniaré ;
- au titre des attributaires provisoires, Messieurs Aristide SAWADOGO, technicien de KNACOR INTERNATIONAL SARL, Rasmané COMPAORE et Hamado KISBEDO, respectivement gérant et agent de I-MEDIC ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-001/MS/SG/CHR-Z/DG/PRM pour l'acquisition et l'installation d'équipements hospitaliers au profit du Centre Hospitalier Régional de Ziniaré (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3187 du lundi 20 septembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 22 septembre 2021 ; que l'entreprise 2IMEDS a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 21 septembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Centre hospitalier régional de ZINIARE a lancé l'appel d'offres ouvert n°2021-001/MS/SG/CHR-Z/DG/PRM pour l'acquisition et l'installation d'équipements hospitaliers à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise 2IMEDS non conforme au lot 1 au motif que son offre est anormalement basse (montant inférieur au seuil minimum 100.032.466) et au lot 4 au motif qu'il y a discordance des prix du bordereau des prix unitaires et celui du devis estimatif (variation de l'offre de 129,62% supérieur à 15%) ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient qu'il n'a pas eu connaissance du seuil minimum en dessous duquel il ne fallait pas descendre ; que de ce fait, son offre ne devait pas être déclarée anormalement basse au lot 1 ; qu'au lot 4 les montants mentionnés ne sont pas les montants de son offre ; qu'il s'agit des montants de l'offre de ROLTO PROMO SARL ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant estime qu'il ne comprend pas comment la CAM a pu trouver un résultat différent du sien après le calcul, alors qu'ils ont calculé sur la base des mêmes montants ; que le critère de l'offre anormalement basse ne saurait s'appliquer à son offre au lot 1 ;

considérant que la CAM a noté que les montants en chiffres et en lettres du requérant sont discordants au lot 4 ; que de ce fait selon la réglementation les montants en lettres prévalent ; que dès lors ce sont ces montants en lettres qui ont été utilisés pour la correction de son offre ;

considérant que l'attributaire provisoire affirme avoir de l'expérience dans le domaine des marchés publics et s'en tient à cette déclaration ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CAM en prenant en compte les montants en lettres a fait une saine application de la réglementation ; que le montant minimum suite à l'application de la formule de l'offre anormalement basse ou anormalement élevée n'est pas connu avant l'évaluation des offres ; que les corrections faites par la CAM au lot 4 sont aussi justifiées ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise 2IMEDS est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise 2IMEDS n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-001/MS/SG/CHR-Z/DG/PRM pour l'acquisition et l'installation d'équipements hospitaliers au profit du Centre Hospitalier Régional de Ziniaré (lots 01 et 04) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 septembre 2021

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite